



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de zonage  
d'assainissement des Marêts (77)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5260

## **Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 9 janvier 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des Marêts, reçue complète le 31 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 7 février 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 14 février 2020 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune des Marêts (153 habitants en 2017), dont les perspectives d'évolution en matière d'urbanisme sont un développement « cantonné au sein des espaces actuellement urbanisés » et devant accroître la production d'eaux usées d'environ 60 équivalents-habitants ;

Considérant que le territoire communal ne dispose pas d'un système de traitement collectif d'assainissement des eaux usées et que 81 % des 49 installations d'assainissement autonomes contrôlées (sur un total de quelque 70) n'est pas conforme ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de maintenir en assainissement non collectif la totalité du territoire communal ;

Considérant par ailleurs que le territoire dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui recueille en sus les rejets traités des installations autonomes d'assainissement des eaux usées, et qu'il a pour exutoires le ru de l'Étang et des puits d'infiltration ;

Considérant que le dossier de demande affirme que le territoire n'est concerné par aucun « désordre [...] dû au ruissellement » et que la gestion actuelle de ces eaux est satisfaisante ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit de reprendre les dispositions inscrites dans le PLU communal qui imposent une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour les nouvelles constructions ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés à la qualité du ru de l'Étang, laquelle est actuellement bonne pour tous les paramètres écologiques et chimiques sauf pour la demande chimique en oxygène (état moyen) ;

Considérant qu'il est prévu la réalisation d'ouvrages visant à réduire la pollution des eaux recueillies par le réseau d'eaux pluviales à l'amont du rejet dans le cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, à l'occasion d'un acte de vente, les installations d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un diagnostic et, le cas échéant, d'une réhabilitation dans un délai ne pouvant excéder un an après la signature de l'acte de vente ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des Marêts n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Marêts n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

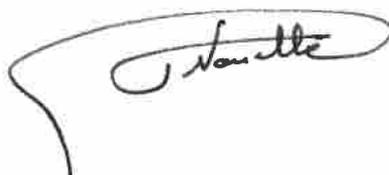
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Marêts est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 20 février 2020  
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Noisette', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.